



## Arrêt

**n° 135 740 du 22 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 6<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et C. DUMONT et I. MINICUCCI, attachés, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine tétéla et provenant de la région de Lomela dans le Kasaï Oriental. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu seule avec votre père après le départ de votre mère, de votre sœur et de votre frère pour la Belgique. Votre mère, Madame [B. M.] (SP : [...]) a introduit une demande d'asile en Belgique le 23 juin 2003, qui s'est clôturée négativement le 9 juillet 2008.*

*Vous auriez eu régulièrement des contacts téléphoniques avec votre mère. Celle-ci vous aurait demandé d'effectuer les formalités afin d'obtenir un passeport et un visa pour rejoindre la Belgique dans le cadre d'un regroupement familial.*

*Après avoir terminé vos études en juin 2010, vous auriez rejoint Kinshasa en novembre 2010 afin d'obtenir votre passeport. Début 2011, vous auriez été contactée par votre père qui vous aurait informée qu'il était gravement malade.*

*En février 2011, vous auriez rejoint votre village natal. Vous auriez découvert que votre père n'aurait nullement été malade mais qu'il aurait souhaité votre retour au village, afin de vous marier et obtenir l'argent de la dot. En effet, votre sœur ayant déjà quitté le pays, il n'aurait pas souhaité que votre mère bénéficie également de votre dot.*

*Suite à votre refus répété d'épouser un homme plus âgé que vous, votre père vous aurait séquestrée en vous attachant chaque fois qu'il quittait le domicile. Vous auriez pu informer votre marraine de cette situation lors d'une de ses visites.*

*Le 15 juillet 2011, vous auriez réussi à vous enfuir et à rejoindre le domicile de votre marraine. Après vous êtes cachée quelques jours chez une amie de votre marraine, vous auriez rejoint Goma où votre marraine devait se rendre pour commercer.*

*Le 19 septembre 2011, vous auriez rejoint Kigali afin d'embarquer sous une fausse identité pour la Belgique.*

*Vous auriez quitté votre pays le 19 septembre 2011. Vous seriez arrivée en Belgique le 20 septembre 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 23 septembre 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentiez lors de votre audition au CGRA, votre passeport et votre acte de naissance.*

*En date du 23 juillet 2014, vous nous avez également fait parvenir une attestation médicale.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous vous seriez enfuie du domicile familial le 15 juillet 2011 et que vous avez séjourné dans l'habitation d'une amie de votre marraine, pendant une dizaine de jours (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également n'avoir jamais introduit de demande de visa au pays (pp. 10 et 20 du rapport d'audition du CGRA). Or selon les informations obtenues auprès de l'Office des Etrangers, il ressort que vous avez introduit une demande de visa pour le motif de tourisme auprès des autorités espagnoles en date du 16 juillet 2011, date à laquelle, selon vos déclarations, vous seriez cachée chez une amie de votre marraine à Lomela dans le Kasaï oriental. Il appert également que cette requête a fait l'objet d'une décision de refus le 19 juillet 2011. Confrontée à cet élément, vous déclarez avoir donné vos empreintes et que votre mère aurait pu faire les démarches pour vous (p. 20 du rapport d'audition du CGRA). Ces explications ne peuvent néanmoins rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez donné vos empreintes lors de vos démarches pour obtenir votre passeport fin de l'année 2010 et dès lors nullement en vue d'obtenir un visa (p. 10 du rapport d'audition du CGRA). De même, l'obtention d'un visa pour un pays de l'UE nécessite de se rendre personnellement auprès d'une ambassade (voir documentation jointe au dossier administratif). Dès lors, les instances d'asile ne peuvent que conclure en l'incompatibilité des faits que vous énoncez et les informations objectives en notre possession. Les*

*instances d'asile restent également dans l'impossibilité de déterminer le lieu où vous vous seriez trouvé au moment des faits que vous déclarez avoir vécus au Congo.*

*De plus, quand bien même, il pourrait être accordé le moindre crédit à vos déclarations (quod non), il ressort de vos propos diverses invraisemblances achevant de nuire à la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, vous affirmez ne pas avoir pu demander la protection des autorités en raison des activités professionnelles de votre père, à savoir qu'il serait colonel dans l'armée congolaise (p. 11 et 19 du rapport d'audition du CGRA). Or vos déclarations au sujet des activités de votre père avec qui vous auriez vécu seule pendant des années s'avèrent être particulièrement peu prolixes. En effet, vous restez dans l'impossibilité de mentionner ce que votre père faisait en tant que colonel et restez très vague sur la description de son uniforme (pp. 11, 12 et 19 du rapport d'audition du CGRA). L'activité professionnelle de votre père ne peut dès lors être attestée. Il en est donc également de même au sujet de l'impossibilité que vous énoncez d'obtenir une protection des autorités.*

*De même, vous affirmez avoir informé votre père, de votre décision de rejoindre Kinshasa afin d'y effectuer les démarches pour de rejoindre votre mère en Belgique. Or il ressort de vos déclarations que celui-ci ne s'y serait pas opposé (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Ce comportement dans le chef de votre père est manifestement incompatible avec une volonté de vous contraindre à vous marier. Confrontée à cet élément, vous affirmez ne l'avoir informé de votre départ que la veille de celui-ci (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut emporter la conviction des instances d'asile, votre père disposant du temps nécessaire pour s'opposer à votre départ.*

*Invitée à décrire de manière précise la période se déroulant entre la décision de votre père de vous marier et votre fuite du domicile familial, vous vous limitez à mentionner que vous étiez fâchée, qu'il aurait essayé de vous convaincre en étant gentil, et que par la suite il vous aurait attachée chaque fois qu'il sortait (pp. 9 et 17 du rapport d'audition du CGRA). Il est néanmoins étonnant que vous ne puissiez être plus loquace et mentionner davantage de détails au sujet de cette période pendant laquelle selon vos déclarations, vous auriez été attachée et maltraitée.*

*Par ailleurs, vous affirmez lors de votre audition au CGRA avoir quitté votre village natal de Lomela dans le Kasaï oriental afin de rejoindre la ville de Goma, avec votre marraine. Vous précisez à ce sujet avoir effectué ce trajet en vélo et non à pied en raison du fait que vous ne pouviez marcher, à cause de douleurs dues aux maltraitements que vous auriez subies de la part de votre père. Vous mentionnez avoir quitté votre village le 25 juillet et seriez arrivée à Goma le 7 août 2011 (pp. 9 et 15 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort des informations en notre possession et dont copie est jointe au dossier administratif que la distance séparant votre lieu de départ de votre point d'arrivée est de plus 1.600 km par la route. Les instances d'asile ne peuvent néanmoins qu'être surprises que vous ayez pu, après avoir subi des mauvais traitements de votre père, effectuer une telle distance en si peu de jours et ce d'autant plus que la situation sécuritaire générale dans la région de Goma n'est pas propice à pareil déplacement. Confrontée à cet élément, vous affirmez que votre marraine vous motivait et vous donnait à manger pour être en forme (p. 18 du rapport d'audition du CGRA). Cette explication ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il est également surprenant que vous ne puissiez d'ailleurs, pas mentionner davantage de détails concernant ce long périple que vous auriez effectué en vélo, affirmant uniquement le fait de ne pas avoir vu de militaires lors de votre arrivée à Goma (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de ce qui précède, les instances d'asile ne peuvent croire en la réelle existence de ce voyage.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également fourni lors de votre audition au CGRA une copie intégrale de votre acte de naissance. A la lecture attentive de celle-ci, il ressort que le lieu de résidence mentionné de votre famille serait localisé dans la commune de Limete à Kinshasa. Or vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans la région du Kasaï oriental où vous résideriez avec votre père (pp. 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cet élément, vous mentionnez que votre père n'aurait pas résidé à Kinshasa et que c'est votre mère qui aurait donné les informations à la personne qui aurait fait rédiger ce document (pp. 12 et 19 du rapport d'audition du CGRA). Il appert également que cette même adresse figure sur votre passeport. Vous affirmez qu'il s'agirait de l'adresse à laquelle vous auriez résidé à Kinshasa pendant votre séjour dans la capitale. Vous mentionnez y avoir résidé chez un certain [V.N.] qui serait une personne originaire du même village que vous et qui vous aurait aidée pour les différentes démarches afin d'obtenir votre passeport et la copie intégrale de votre acte de naissance (p. 12 du rapport d'audition du CGRA). Or il ressort de votre copie intégrale d'acte de naissance que la personne qui aurait demandé ce document se nommerait [N.B.] et résiderait à la*

*même adresse que votre famille à Limete. Confrontée à cette identité, vous affirmez ne pas connaître cette personne (p. 19 du rapport d'audition du CGRA). Ces différentes incohérences, au vu de l'ensemble de ce qui précède, portent les instances d'asile à douter de votre véritable lieu de résidence au Congo.*

*De plus, les deux documents d'identité que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre passeport et une copie intégrale d'acte de naissance ne peuvent infirmer cette décision. En effet, ces deux documents ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile.*

*Quant à l'attestation médicale, il appert qu'elle ne peut établir à elle seule de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. En effet, à la lecture de celle-ci, il ressort que le médecin se limite à mentionner avoir constaté des cicatrices anciennes au niveau des chevilles pouvant avoir été occasionnées par des liens.*

*Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié, elle invoque la violation des articles 1, § A, 2) et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 41, 42, 190, 195, 197, 202, 203 et 204 du Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » réédités par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et du principe général de bonne administration qui en découle ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante fait valoir que la requérante craint d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

2.4 Elle conteste ensuite la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle reproche à l'agent de protection d'avoir manqué de délicatesse à l'égard de la requérante et développe différents arguments tendant pour l'essentiel à fournir des justifications de fait de nature expliquer les carences relevées dans les dépositions de la requérante ou à en dissiper les invraisemblances. Elle affirme encore que la requérante ne pourrait obtenir une protection effective de ses autorités contre son père et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit cette question.

2.5 Elle souligne ensuite la constance du récit de la requérante et met en cause la qualité de la transcription de ses propos et des déclarations de son conseil dans le rapport d'audition. Elle fait en particulier grief à l'officier de protection de ne pas avoir retranscrit les nombreuses remarques de l'avocat rectifiant la traduction des propos de la requérante. Elle souligne qu'un tel rapport ne respecte pas le principe du contradictoire dès lors qu'il n'a pas été relu par la partie défenderesse. Elle qualifie également de stéréotypée la motivation de l'acte attaqué.

2.6 En réponse au motif relatif à la demande de visa de la requérante pour l'Espagne, la partie requérante explique que ces démarches ont sans doute été poursuivies par V., la personne mandatée par la mère de la requérante. Elle dépose à l'appui de son argumentation une liste de personnes pour lesquelles l'évêque de sa région avait sollicité un visa pour l'Espagne et affirme que l'ajout du nom de la requérante à cette liste a été fait à son insu. Elle explique ensuite l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de la profession de son père par la culture africaine et ajoute que la fonction de ce dernier est en tout état de cause attestée par l'acte de naissance produit. Elle conteste encore la pertinence de l'in vraisemblance relevée dans les déclarations de la requérante relative au voyage effectué pour rejoindre Goma, soulignant que le raisonnement de la partie défenderesse est à cet égard incomplet. Elle explique également les contradictions relevées entre les propos de la requérante et les pièces qu'elle dépose par des erreurs de retranscription de ses propos. Elle rappelle que la requérante n'a pas effectué elle-même les démarches pour obtenir les documents nécessaires à son voyage, que celles-ci ont été effectuées par V. « et ses gens », précision oubliée par l'officier de protection et que la requérante a dit ne pas connaître N.B.A., dont le nom est indiqué sur le certificat de naissance produit. Elle ajoute que les documents administratifs peuvent comporter des erreurs.

2.7 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat médical produit.

2.8 Enfin, elle estime que l'audition s'est déroulée dans de mauvaises conditions, l'agent de protection ayant montré un parti pris à l'encontre de la requérante et ayant fait preuve d'agressivité à son égard. Elle critique également la qualité de la traduction et reproche à l'agent traitant de ne pas avoir retranscrit les remarques de l'avocat à ce sujet dans le rapport d'audition.

2.9 Dans un moyen relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980») et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.10 Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire.

2.11 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides.

### **3. L'examen des nouveaux éléments**

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

*« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.*

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête une copie d'une liste de noms de candidats à l'obtention d'un visa.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs invraisemblances et lacunes dans les déclarations successives de la requérante. Elle relève que les éléments de preuve déposés ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués mais contiennent au contraire des mentions incompatibles avec les dépositions de la requérante. La partie requérante conteste cette analyse.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses carences et anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.6 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. Il se rallie à cet égard à la motivation de l'acte attaqué. Il constate, en effet, que l'inconsistance des dépositions de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier la profession de son père, ses conditions de vie au domicile de ce dernier après l'annonce du projet de mariage et les circonstances de son voyage vers Goma interdisent de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués sur la seule base de ses déclarations. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les mentions contenues dans le certificat de mariage produit et la date d'introduction de la demande de de la requérante pour l'Espagne sont incompatibles avec le récit de cette dernière.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de justifier une analyse différente. La partie requérante se borne essentiellement à minimiser la portée des lacunes relevées dans l'acte attaqué en les justifiant par les circonstances de fait de la cause et par les conditions de l'audition. Elle n'apporte en revanche aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a *fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8 En particulier, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces du dossier administratif, aucune indication que l'agent de protection en charge de la demande d'asile de la requérante ait fait preuve d'agressivité à l'encontre de celle-ci ou que les propos de cette dernière, qui déclare par ailleurs lors de l'audience du 17 décembre 2014, bien comprendre le français, aient été mal traduits. Ainsi, la lettre

envoyée par le conseil de la requérante le 23 juillet 2014 (pièce 6 du dossier administratif), soit 6 jours après son audition, ne contient aucune remarque à ce sujet.

4.9 En réponse moyen pris de la violation du principe contradictoire, le Conseil rappelle par ailleurs que le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter ce principe en donnant à la requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie défenderesse.

4.10 Or force est de constater que les éléments fournis dans la requête ne permettent pas d'expliquer les diverses incohérences dénoncées dans l'acte attaqué ni de combler les lacunes qui y sont relevées. En particulier, le Conseil ne s'explique pas que la requérante, qui est en contact régulier avec sa mère, ne soit toujours pas en mesure d'apporter des précisions au sujet de la profession de son père.

4.11 De même, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes suppositions formulées dans la requête pour expliquer les contradictions apparentes entre les propos de la requérante, d'une part, et les mentions comprises dans le certificat de naissance produit ainsi que dans le formulaire de demande de visa versé au dossier administratif. Si, comme semble le suggérer la partie requérante, les démarches en vue d'obtenir un visa ont été réalisées à l'initiative de la mère de la requérante et à l'insu de cette dernière, la requérante, qui est en contact avec sa mère en Belgique, devrait être actuellement en mesure de fournir des informations précises et circonstanciées au sujet de la chronologie et de la nature des démarches effectuées en vue d'obtenir un visa et au sujet de l'identité des personnes qui les ont réalisées. Or tel n'est manifestement pas le cas. Le Conseil estime en effet que ni les vagues suppositions formulées dans le recours au sujet des éventuelles personnes mandatées par Monsieur V., ni la liste des noms de personnes pour lesquelles un visa a été demandé ne permettent de dissiper les importantes zones d'ombre relevées dans les dépositions de la requérante à ce sujet. La partie défenderesse a par conséquent légitimement pu considérer que le certificat de naissance produit et les informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la demande de visa introduite en juillet 2011 contiennent des indications supplémentaires que la requérante n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués, indications qui s'ajoutent aux autres griefs relevés dans l'acte attaqué et achèvent par conséquent d'hypothéquer la crédibilité de son récit.

4.12 La partie requérante sollicite encore l'application en faveur de la requérante de la présomption instaurée par l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par la requérante n'est pas établie.

4.13 La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le certificat médical produit. Le Conseil observe que ce certificat médical se borne à constater la présence, sur les chevilles de la requérante, de cicatrices « *pouvant avoir été occasionnées par les liens noués autour des chevilles.* » A l'instar de la partie défenderesse, il estime qu'au vu des nombreuses et importantes carences entachant les dépositions de la requérante, ce document ne fournit pas d'indication suffisamment précise sur l'origine des pathologies constatées pour restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.14 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision en ce qu'elle refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. MATONDO,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. MATONDO

M. de HEMRICOURT de GRUNNE